

ANNEXE VI-21 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° LEBv.FR.09/09 : certificat vétérinaire pour l'exportation d'embryons
bovins de France vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N° :

1. PAYS EXPORTATEUR:

2. AUTORITE COMPETENTE:

3. EXPEDITEUR DES EMBRYONS

3.1 Nom et adresse de l'expéditeur :

3.2 Raison sociale de l'exportateur :

4. DESTINATION DES EMBRYONS

4.1 Nom et adresse de l'importateur :

4.2 Moyens de transport :

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DONNEURS

	Nom	Race	Identification	Date de naissance	N° de la paillette de semence ou date d'accouplement
Donneur mâle					
Donneur Femelle					

Nom, adresse et numéro d'agrément du centre de récolte de semence (en cas d'insémination artificielle):

Nom, adresse et numéro des cheptels d'origine :

6. RENSEIGNEMENT RELATIF AUX EMBRYONS

Identification du donneur femelle	Date et heure de collecte	N° d'identification des paillettes / Nombre total	Nombre d'embryons par paillette	Date de congélation	Age des embryons

--	--	--	--	--	--

7. RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'EQUIPE DE TRANSFERT EMBRYONNAIRE

7.1 Nom, numéro d'enregistrement et adresse de l'équipe de collecte :

7.2 Nom, numéro d'enregistrement et adresse du centre de stockage des embryons :

8. CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et les embryons décrits ci-dessus, que :

8.1 STATUT DU PAYS D'ORIGINE

8.1.1 La France dispose d'un système d'identification obligatoire pour les bovins permettant leur traçabilité de leur naissance jusqu'à leur mort ou abattage.

8.1.2 La France est indemne de fièvre aphteuse sans vaccination tel que défini par l'OIE.

8.1.3 La France est indemne de :

- peste des petits ruminants,
- dermatose nodulaire contagieuse,
- stomatite vésiculeuse,
- peste bovine,
- péripneumonie contagieuse bovine,
- fièvre hémorragique du cerf,
- fièvre de la vallée du Rift.

8.1.4 Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB):

8.1.4.1 La France a mis en place un système d'épidémio-surveillance spécifique à cette maladie et conforme aux recommandations de l'OIE.

8.1.4.2 L'ESB est une maladie à déclaration obligatoire qui fait l'objet de mesures de lutte incluant l'abattage et la destruction par incinération des animaux du troupeau conformément au Code zoosanitaire international de l'OIE lors de la constatation d'un cas d'ESB.

8.1.4.3 L'utilisation des farines de viande et d'os pour l'alimentation des ruminants est interdite.

8.1.5 La France dispose d'un système de prophylaxie obligatoire permettant la classification des cheptels selon les critères du Code zoosanitaire international de l'OIE pour la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la leucose bovine enzootique.

8.2 EXIGENCES SUR LES ANIMAUX DONNEURS

8.2.1 Pour ce qui concerne les dormeurs :

8.2.1.1 Ils sont issus ou ils appartiennent depuis plus d'un an à un cheptel français soumis à un programme national de prophylaxie et qualifié officiellement indemne de fièvre aphteuse, de tuberculose, de brucellose, indemne de leucose bovine enzootique et n'ayant présenté au cours de l'année précédente aucun signe clinique d'IBR/IPV.

8.2.1.2 Aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été confirmé dans les cheptels d'origine et de provenance et ils n'ont jamais été alimentés avec des farines de viande à base de protéines de ruminant.

8.2.1.3 Leurs ascendants n'ont pas été abattus pour cause d'ESB.

8.2.1.4 Dans le cas d'embryons collectés après le 10th mai 2006, chaque donneur a été testé, avec résultat négatif, pour la fièvre catarrhale ovine selon l'une des méthodes suivantes :

- par ELISA (selon le manuel de l'OIE) entre 21 et 60 jours après la collecte des embryons pour cet envoi.
- par isolement viral ou méthode PCR (selon le manuel de l'OIE) sur un prélèvement de sang réalisé le jour de la collecte d'embryons pour cet envoi

Date et nature de l'essai :

8.2.2 Pour ce qui concerne les mâles dormeurs :

8.2.2.1 Ils sont résidents d'un centre d'insémination français agréé depuis au moins 3 mois.

8.2.2.2 Ils ont été soumis, avant leur introduction et au moins une fois par an pendant leur séjour dans le centre de collecte, au dépistage, avec résultats négatifs, de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR/IPV, de la campylobactériose (*C. fetus subsp. venerealis*), de la trichomonose (*T fetus*) et de la BVD (recherche virale et d'anticorps en quarantaine et recherche d'anticorps annuelle seulement pour les animaux séronégatifs aux contrôles effectués avant leur entrée ou pendant leur séjour dans le centre).

8.2.3 Pour ce qui concerne les femelles donneuses :

8.2.3.1 Elles ont été soumises au moment de la collecte à un examen clinique favorable attestant de leur bonne santé.

8.2.3.2 L'élevage d'origine n'a présenté aucune manifestation de maladie contagieuse dans les 30 jours suivant la collecte.

8.2.3.3 Elles ont été soumises, avec résultat négatif, à l'un des tests suivants pour le diagnostic de la maladie des muqueuses (BVD)

- Analyse ELISA sur les leucocytes du sang périphérique
- Isolement viral sur prélèvement de sang ou de sérum

Date et nature de l'essai :

8.2.3.4 Les femelles ont obtenu un résultat négatif au test de dépistage de la fièvre Q par PCR sur feces ou mucus vaginal, réalisé le jour la collecte ou au test sérologique de dépistage de la fièvre Q par fixation du complément ou test ELISA, réalisé 28 jours après la collecte.

ANNEXE VI-21 - MODELE N° LEBv.FR.09/09

Mise à jour le 13/02/2014

Date et nature de l'essai :

8.3 EXIGENCES CONCERNANT L'EQUIPE DE TRANSFERT

L'équipe de transfert est agréée et contrôlée conformément aux directives européennes en vigueur.

8.4 EXIGENCES CONCERNANT LES EMBRYONS EXPORTES

- 8.4.1 Ils ont été collectés, manipulés et stockés par une équipe agréée, conformément aux directives européennes en vigueur, sous la supervision d'un vétérinaire officiellement agréé et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses telles que préconisées par le manuel de l'International Embryo Transfert Society (IETS) et la Directive européenne modifiée n°89/556/CEE.
- 8.4.2 Ils ont été examinés au microscope (X 50) avant et après lavage afin de s'assurer de l'intégrité de leur zone pellucide et qu'ils sont exempts de tout matériel adhérent.
- 8.4.3 Ils n'ont pas fait l'objet de micromanipulation et ne sont pas issus de bissection, de multisection ou de fécondation in vitro et ils sont tous entourés de leur propre zone pellucide.
- 8.4.4 Ils ont été lavés 10 fois, chaque lavage ayant été réalisé avec une dilution centésimale de celle du liquide de lavage précédent et une nouvelle pipette doit être utilisée entre chaque lavage. Seuls les embryons provenant de la même femelle donneuse doivent être lavés ensemble.
- 8.4.5 Ils ont subi deux lavages avec de la trypsine conformément aux dispositions du Manuel de l'IETS.
- 8.4.6 Ils ont été collectés avec un matériel stérile, préparés avec des produits biologiques agréés par le Ministère de l'Agriculture et conditionnés avec des produits stériles ou offrant toute garantie axénique testée pour la détection de virus opportuniste dans des ampoules ou paillettes stériles et identifiées.
- 8.4.7 L'équipe de transfert embryonnaire agréée a obtenu un résultat favorable au Contrôle de qualité organisé annuellement par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs de Maisons-Alfort.
- 8.4.8 Les embryons ont été stockés en ampoules, flacons ou paillettes stériles scellés et maintenus 30 jours au moins dans un centre de stockage agréé où aucune contamination des embryons ne risque de se produire et sous contrôle jusqu'à leur expédition.
- 8.4.9 Les embryons ont été conservés exclusivement avec de la semence ou des embryons officiellement reconnus comme répondant aux exigences requises pour l'exportation en Nouvelle-Calédonie ou étant d'un statut sanitaire équivalent ou supérieur.
- 8.4.10 On ne doit placer dans la même ampoule, le même flacon ou la même paillette que des embryons provenant d'une même femelle donneuse ou d'un même lot de collecte.
- 8.4.11 Les ampoules, flacons ou paillettes doivent être scellés et étiquetés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.
- 8.4.12 Avant le départ, le conteneur de transport a été fermé et scellé sous la surveillance du vétérinaire officiellement agréé.

Fait à _____, le _____ Nom et signature du vétérinaire officiel